Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260919-077_CK_2026D-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

COMMUNE DE KOUNGOU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 077-CK-2026 du 19/09/2026

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Nombre de membre en exercice :	**39**
Nombre de membres présents :	**29**
Nombre de procurations :	**02**
Nombre de membres absents :	**10**
Nombre de votants :	**31**

L'an deux mille vingt-et-six, le dix-neuf septembre à 09 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Koungou se sont réunis en session ordinaire, exceptionnellement délocalisée au collège de Majicavo-Lamir, sur convocation qui leur a été adressée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Saïd AHAMADI, Maire de Koungou.

OBJET :

Représentant de la Commune de Koungou au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Mayotte et cotisation annuelle 2026

Etaient présents (es) :
Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Anli LAZA, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Etaient représentés (ées) – procurations :
- Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO a donné procuration à Mme Moina Maoulida HALIFA.
- Mme Fatima BAOUMAR a donné procuration à Mme Zaïnabou ASSANI

Etaient absents (es) :
Houmadi ABSOIR, Habiba AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Fatima BAOUMAR, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Rozna HARIBOU, Roukia KASSIDI, Anzilani M'DERE, Bathinati MBALIA, Ayouba RIDJALI.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage de la Mairie et que la convocation avait été faite le 11 septembre 2026

Le Maire de Koungou

Lors de la séance, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Sitina ASSANI** est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal. Elle déclare accepter ces fonctions.

EXPOSÉ DU MAIRE

La Commune de Koungou souhaite renouveler son adhésion au **Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Mayotte (CAUE 976)**,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260919-077_CK_2026D-DE

organisme qui accompagne les collectivités dans leurs projets d'architecture, d'urbanisme de paysage et d'environnement.

Cette adhésion permettra à la commune de bénéficier de son expertise et de participer aux travaux de ses instances, notamment sur les enjeux de développement urbain, de qualité des équipements publics, de résorption de l'habitat dégradé, de transition énergétique et d'amélioration du cadre de vie.

Il est également proposé de désigner le représentant de la Commune au sein du CAUE 976, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Par ailleurs, l'Assemblée générale du CAUE ayant modifié en 2026 le mode de calcul de la cotisation, celle-ci est désormais fixée sur la base de **0,15 € par habitant** ; pour Koungou, le montant appelé s'élève à **5 545,65 €**, sous réserve de confirmation ou de rectification par le CAUE de la population de référence retenue.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'adhésion, de prendre acte du nouveau mode de calcul de la cotisation, d'autoriser son règlement dans la limite des crédits budgétaires disponibles et de désigner le représentant de la Commune au sein du CAUE 976.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment ses articles 6 et 7, relatifs aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et à leurs missions ;

VU, le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

VU, les statuts en vigueur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Mayotte (CAUE 976) ;

VU, l'appel à cotisation adressé par le CAUE 976 au titre de l'exercice 2026 ;

VU, l'extrait du Procès-verbal de la délibération n°0021/CK/2026 en date du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Saïd AHAMADI, en qualité de Maire de Koungou ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Koungou de renouveler son adhésion au CAUE 976 et de bénéficier de son expertise en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner le représentant de la Commune au sein des instances du CAUE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : DE PRENDRE acte des missions et de l'intérêt communal du CAUE 976 ;

Article 2 : D'APPROUVER le principe du renouvellement de l'adhésion de la Commune de Koungou au CAUE 976 pour 2026 ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260919-077_CK_2026D-DE

Article 3 : DE PRENDRE acte du nouveau mode de calcul de la cotisation, fondé sur la population communale et sur un taux annoncé de 0,15 € par habitant ;

Article 4 : D'AUTORISER le paiement de la cotisation 2026 dans la limite de 5 545,65 €, sous réserve de la confirmation ou de la rectification du calcul par le CAUE et de la disponibilité des crédits budgétaires ;

Article 5 : DE DÉCIDER, à l'unanimité le cas échéant, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation ;

Article 6 : DE DÉSIGNER Madame ABDOU Justine, conseillère municipale, en qualité de représentant de la Commune de Koungou au sein du CAUE 976, dans les conditions prévues par ses statuts ;

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant dûment habilité, à signer les pièces et à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE KOUNGOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de Koungou

Said AHAMADI